

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 76/1124

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 août 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1124 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1124 est de 25;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1124 se sont enregistrées les _____;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 20 août 1976 en présence de M.le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1124 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1124

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 2 août 1976 a adopté le règlement
no 76/1124 concernant: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-2-Y (modifiée) - Zone D-5-Y (modifiée).

L'avis public no 1124-2-1571 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1124 a été pu-
blié le 11 août 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1124 a été tenue les 19 et
20 août 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

1401

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1124-1-1570, 1124-2-1571, 1124-3-1581

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1124
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 6 août 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 11 août 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 28 août 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22ème
jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-seize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1124-3-1581)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1124 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 19 et 20 août 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ancienne Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 28 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



1703

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1124-2-1571)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 AOÛT 1976, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES C-2-Y et D-5-Y (Modifiées), TELLES QUE CI-DESSOUS DÉCRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 2 août 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement de zonage no 76/1124 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y en vue d'agrandir la zone commerciale de Quincaillerie Québécoise, le tout à l'ouest de la 1ère avenue entre la 46ième rue Ouest et de la 49ième rue Ouest, tel que montré au plan 11,682 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, lequel est annexé au règlement no 76/1124, lesquelles zones C-2-Y et D-5-Y (modifiées) sont délimitées comme suit:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ième rue ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47ième rue Ouest, par le lot 277-202 et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème avenue ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ème avenue ouest; et vers le nord-ouest par la 50ième rue ouest et par le lot 276-7 (zone D-5-Y)

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la 46ième rue ouest et par le lot 276-10; vers le sud-ouest par les lots 276-10, 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; vers le nord-ouest par la 4ième rue ouest, la 50ième rue ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: - La zone KD-1-Y.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeures et citoyens canadiens, à la date du 2 août 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1124 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures à 19.00 heures les 19 et 20 août 1976, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville, située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

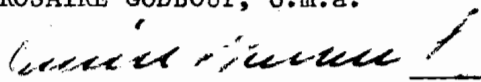
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1124 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1124, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 août 1976, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19.10 heures.

Charlesbourg, ce 11 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

 _____

405

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1124-1-1570)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 AOUT 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES D-26-Y, B-5-Y, D-23-Y, D-3-Y, KD-3-Y, H-2-Y, C-1-Y, D-14-Y, KD-1-Y, D-2-Z, H-1-Z, C-6-Z, SS-3-Z et KD-1-Z CONTIGUES AUX ZONES C-2-Y et D-5-Y.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 2 août 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1124 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y en vue d'agrandir la zone commerciale de Quincaillerie Québécoise, le tout à l'ouest de la 1ère avenue entre la 46ième rue Ouest et la 49ième rue Ouest, tel que montré au plan 11,682 daté du 28 juillet 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1124, lesquelles zones C-2-Y et D-5-Y sont délimitées comme suit:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ième rue ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47ième rue ouest, par le lot 277-202 et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème avenue-ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ème avenue ouest; et vers le nord-ouest par la 50ième rue ouest et par le lot 276-7 (zone D-5-Y).

ZONE D-5-Y (modifiée):

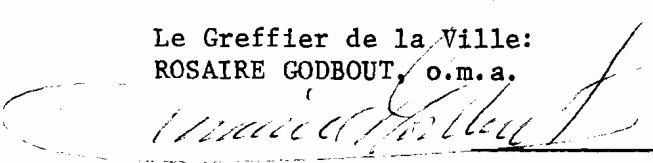
Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la 46ième rue ouest et par le lot 276-10; vers le sud-ouest par les lots 276-10, 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; vers le nord-ouest par la 48ème rue ouest, la 50ième rue ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: - La zone KD-1-Y.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 août 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1124 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1124 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-5-Y et C-2-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1124

RE: Amendement au règlement de zonage -
Zone C-2-Y (modifiée) - Zone D-5-Y (mo-
difiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 août 1976, à 20.00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSEIERS LES CONSEILLERS:

Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
Lawrence Pageau,
Jean-Marie Drolet,
Jean-A. Bégin,
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
~~Armand Desrosiers,~~
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
Claude Paré,
~~Jean-B. Roy,~~
Jacques Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1339 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ancienne Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan parcel 11,682 daté du 28 juillet 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drayn, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ième rue ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47ième rue ouest, par le lot 277-202 et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème avenue-ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ième avenue ouest; et vers le nord-ouest par la 50ième rue ouest et par le lot 276-7 (zone D-5-Y);

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la 461ème rue ouest et par le lot 276-10; vers le sud-ouest par les lots 276-10, 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; vers le nord-ouest par la 481ème rue ouest, la 501ème rue ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: - La zone KD-1-Y.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Y (modifiée)
ZONE:- D-5-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Y (modifiée)

Borné vers le nord-est par les ZONES D-5-Y et
KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ème Rue-Ouest et par
la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de
la 47ème Rue-Ouest, par le lot 277-202 et par les Zones
D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème Avenue-
Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le co-
té nord-est de la 3ème Avenue-Ouest; et vers le nord-
ouest par la 50ème Rue-Ouest et par le lot 276-7 (Zone
D-5-Y) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-5-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la Première Avenue,
vers le sud-est par la 46ème Rue-ouest et par le lot
276-10; vers le sud-ouest par les lots 276-10, 276-88,
276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45,
279-A-65-X, 279-A-68; et vers le nord-ouest par la 48ème
Rue-Ouest, la 50ème Rue-Ouest et par les lots 276-146 et
279-A-68 .

A DISTRAIRE:- La Zone KD-1-Y .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

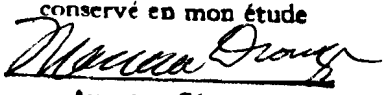
Charlesbourg, le 28 juillet 1976

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 682
D. C-Zone-Y-69
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre